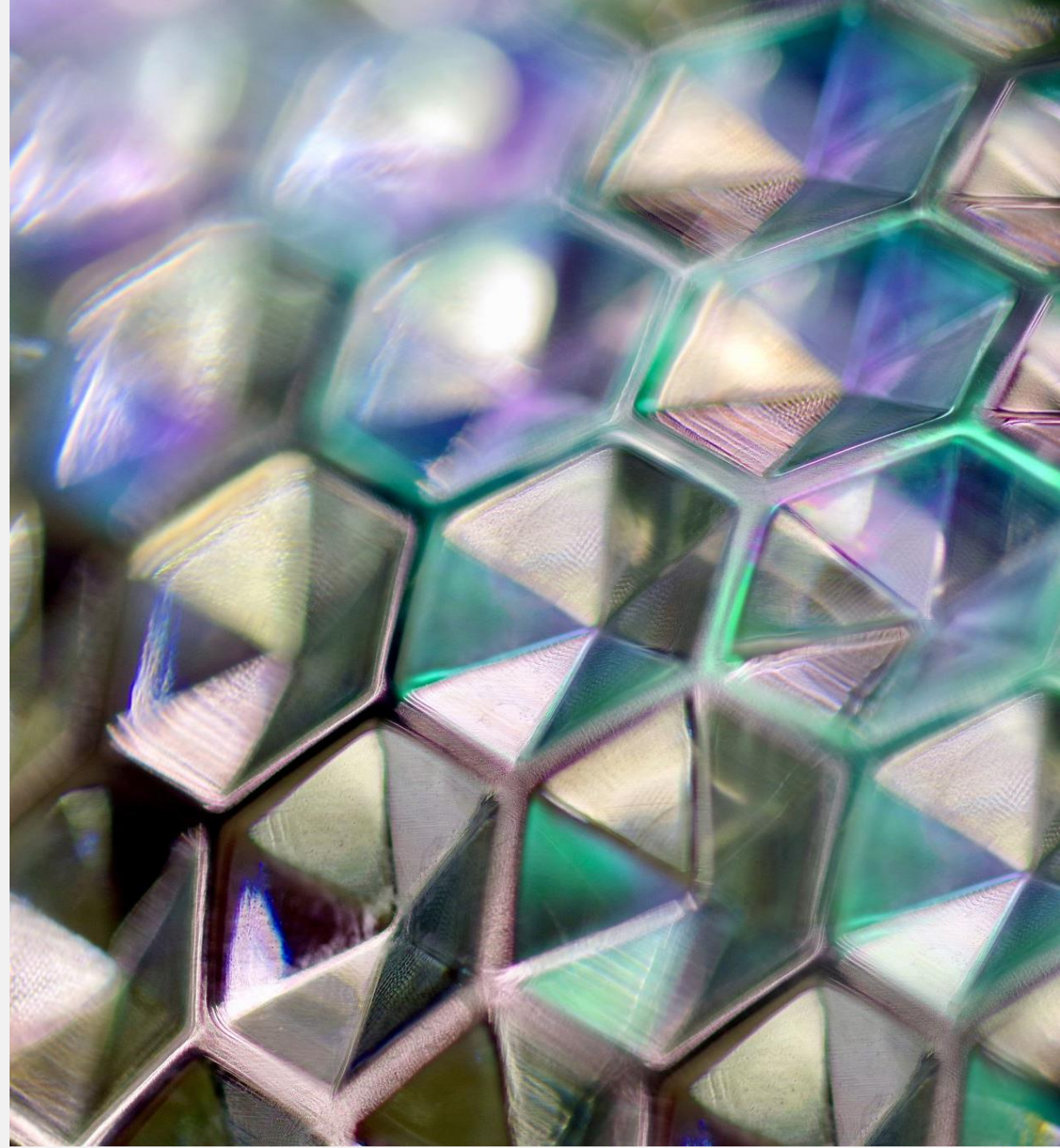


Resolved —
MARCHÉS PUBLICS

NOUVEAUTES REGLEMENTAIRES 2023-2024

- ✓transparence
- ✓indemnité de soumission
- ✓information sur le classement
- ✓octroi d'avances
- ✓cautionnement
- ✓délai de paiement

TRANSPARENCE



PLATEFORME ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE

- <https://www.publicprocurement.be/>
 - ❑ applicable à tous les MP lancés depuis le 4/09/23
 - ❑ pas applicable aux MP antérieurs



PLATEFORME ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE

Communication électronique (art. 14 LMP)

- ☐ Tous les contacts entre PA et OE
- ☐ pour tous les MP:
 - ❖ donc aussi en PNSPP (depuis le 1/09/23)
 - invitation à faire offre
 - Q & R (forum)
 - dépôt des offres
 - infos sur classement des offres
 - demande de renseignements complémentaires?
 - contrôle des prix?
 - avis d'attribution
 - ❖ Sauf qq exceptions visées à l'article 14 LMP
 - ❖ Sauf les MP de faible montant (art. 92 LMP) (Art. 92 LMP et 6 AR 18/04/17: montant estimé au lancement du MP < 30.000 EUR HTVA)

EXTENSION DES AVIS D' ATTRIBUTION

- Avis d'attribution pour tous les MP européens
 - ❖ $T \geq 5.538.000$ EUR HTVA
 - ❖ $F / S \geq 221.000$ EUR HTVA
 - ❖ Aussi quand le PA renonce au MP (art. 85 LMP)
- NOUVEAU: avis d'attribution simplifié pour tous les MP < seuils européens (art. 62 LMP)
 - ❖ Exception: pas d'avis pour les MP de faible montant (< 30.000 EUR HTVA)
 - ❖ Aussi quand le PA renonce au MP (art. 85 LMP)
- Modèle d'avis fixé par AR 13/08/23

EXTENSION DES AVIS D'ATTRIBUTION

- Apd 1/01/2025: suivi du respect des avis d'attribution (art. 62 LMP)
 - ❖ Suivi par BOSA
 - ❖ Publication d' « *indicateurs* » sur plateforme électronique
 - ❖ Données groupées par PA
 - ❖ AR pour fixer la méthode

OBLIGATION DE REPORTING (ART. 165 LMP)

- Aujourd'hui:
 - ❖ Obligation de répondre aux demandes d'infos sur les MP UE
 - ❖ Obligation de reporting sur MP belges (≥ 30.000 EUR HTVA)
 - ☐ Tous les 3 ans
 - ☐ Valeur totale des T, F et S attribués
 - ❖ [https://bosa.belgium.be/sites/default/files/content/documents/20240205_Avis_MB%20\(1\).pdf](https://bosa.belgium.be/sites/default/files/content/documents/20240205_Avis_MB%20(1).pdf)
- Apd 1/01/25:
 - ❖ Donc déjà pour 2024
 - ❖ Obligation de répondre aux demandes d'infos sur tous les MP (≥ 30.000 EUR HTVA)
 - ❖ Tous les ans, avant le 15/02, obligation de reporting des MP < 30.000 EUR HTVA et des marchés subséquents d'accords-cadres (art. 62 LMP)
 - ☐ valeur totale ventilée T, F, S
 - ☐ Valeur totale par entreprise (BCE)
 - ☐ Via formulaire sur www.publicprocurement.be (AR à adopter)
 - ☐ Pas applicable aux MP < 3.000 EUR HTVA (exception inapplicable pour les marchés subséquents d'accords-cadres)

OBLIGATION DE REPORTING (ART.163 ET 163/1 LMP)

- Création d'un Comité de gouvernance des MP
 - ☐ assiste le SPF Chancellerie pour les rapports à la Commission UE
 - ☐ établit des questions-types, les documents justificatifs, les appréciations et les indicateurs quantitatifs

FACTURATION ELECTRONIQUE



COMMUNICATION ELECTRONIQUE DES FACTURES (ART. 14/1 LMP)

- Obligation de communication électronique des factures
 - Applicable à tous les MP > 3.000 EUR:
 - Possibilité de réduire le seuil dans le CSC
 - Qq PA exclus suivant art. 14/1 LMP

CONTENU DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE (ART.2,58° ET 14/2 LMP)

- facture électronique: « *facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique* »
 - ☐ >< fichier WORD ou PDF en pièce jointe d'un courrier électronique
- conforme à la norme européenne sur la facturation électronique EN 16931-1:2017 et CEN/TS 16931-2:2017.

CONTENU DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE (ART.14/2 LMP)

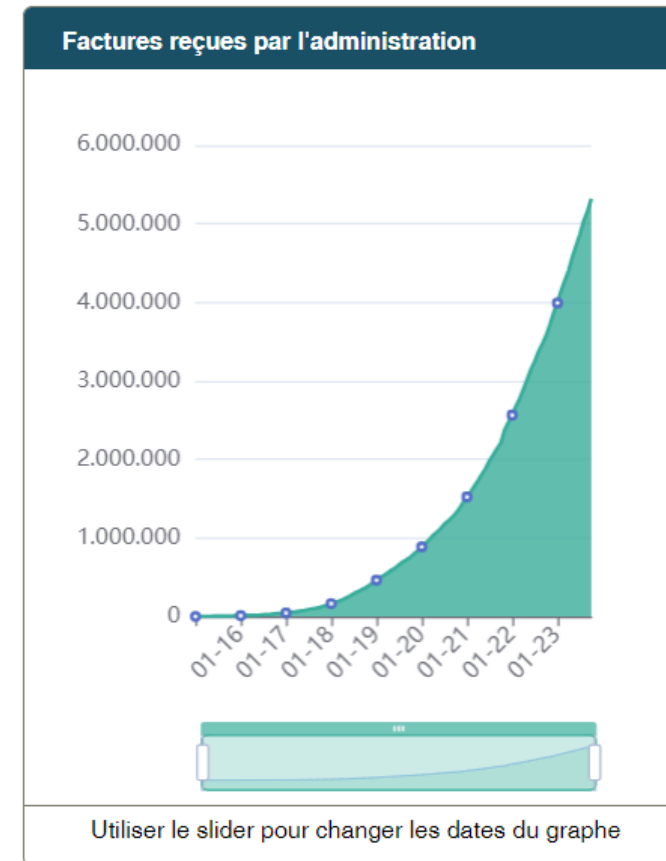
Une facture électronique contient au moins les éléments essentiels suivants:

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA."

CONTENU DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

- website MERCURIUS:

<https://digital.belgium.be/e-invoicing/MercuriusLogin.html?language=FR&nextAction=&nextActionParameters=&cs=0>



48.783

OPÉRATEURS
ÉCONOMIQUES

5.319.219

DOCUMENTS

2.588

ADJUDICATEURS

INDEMNITE DE SOUMISSION



INDEMNITÉ DE SOUMISSION - ART. 12/9 LMP

- **Obligation de paiement d'une indemnité** si:

- ☐ dépôt d'offres

- ☐ avec échantillons / maquettes / prototypes / dessins / conception graphique dans les domaines des arts plastiques, des arts musicaux, des arts cinématographiques ou des arts du spectacle

INDEMNITÉ DE SOUMISSION - ART. 12/9 LMP

- Objectif: récompenser efforts en matière de conception et susciter la concurrence
- PNSPP / PR / PCAN mais faculté en PO et PND (car risques budgétaires puisque pas de limitation du nombre d'offres)
- Pas d'application si primes offertes en dialogue compétitif (art. 39 §8 LMP) ou concours (art. 119 §3 AR 18/04/17)
- Pas d'indemnité pour adjudicataire
- Indemnité peut être réduite ou supprimée pour offre substantiellement irrégulière ou inacceptable
- Même si renonciation à attribution / conclusions MP et/ou relance

INDEMNITÉ DE SOUMISSION - ART. 12/9 LMP

- Applicable aux MP d'architecture / promotion immobilière?
- Montant fixé par CSC: proportionnalité – compenser partiellement le préjudice subi
- A payer dans 30 jours conclusion et 6 mois attribution/renonciation et sans TVA (sauf utilisation des résultats par le PA)
- Formulaire électronique à joindre à l'avis d'attribution
- Entrée en vigueur pour tous MP lancés àpd 1/02/24

INFORMATION SUR LE CLASSEMENT



INFO SUR CLASSEMENT – ART. 13 LMP

- Entrée en vigueur le 1/06/24
- Objectif: transparence et faciliter planification travaux chez soumissionnaires
- Info sur place individuelle et provisoire:
 - uniquement PO/PR avec critère unique prix
 - sous seuils européens
 - sauf secteurs sensibles « ententes »
- Provisoire car avant irrégularité et correction offres

INFO SUR CLASSEMENT – ART. 13 LMP

- Communication
 - uniquement du classement et pas du prix ou du nom des autres soumissionnaires
 - immédiatement après PV ouverture des offres
 - via plateforme
 - à chaque soumissionnaire individuellement avec interdiction de la diffuser
- Indices en cas de contrôle prix anormaux / prolongation validité offre / recours potentiel si irrégulier / non-sélectionnés

AVANCES



OCTROI D'AVANCES - ART. 12/1 À 12/8 LMP

- Principe = service fait et accepté
- Acompte vs avance
- Principe = interdiction des avances MAIS
 - dérogation libre dans CSC
 - nouveau régime d'obligation
- Octroi peut être conditionné à autorisation (permis d'urba) si requis dans CSC
- Règles pas applicables aux AC mais uniquement aux MP subséquents et pas applicables aux MP faible montant
- A mentionner dans l'avis d'attribution

OCTROI D'AVANCES

- Autorisation d'avances si:
 - prévue par CSC
 - Autorisée par AR en cas de circonstances économiques exceptionnelles

OCTROI D'AVANCES

- Obligation d'avances
- pour EB, Régions et Ctés, Communes et provinces + PA financés majoritairement et contrôlés par eux (quid SLSP?)

SI

- PNSPP < 143.000 EUR HTVA ou suite à PO/PR avec offres inappropriées (ou MP fournitures expérimentales)

OU

- **Adjudicataire = PME (<250 salariés et CA < 50M EUR ou total bilan < 43M EUR)**
attention, clause à introduire dans le CSC si adjudicataire est une PME

Exc°:

- MP financement et exécution travaux
- Leasing, location(-vente);
- Paiement sur base « *consommation périodique* »
- Délai d'exécution < 2 mois

- Obligation d'avances si autorisée par AR en cas de circonstances éco exceptionnelles

MONTANT DES AVANCES

- **< 20% valeur référence**

- ✓ Valeur réf = montant MP TTC hors tranches conditionnelles et reconductions (si > 12 mois ou indéterminée, **valeur annuelle TTC**)
- ✓ Exc°:
 - < 15 à 20% en PNSPP
 - 15/10/5% et jusqu'à 20% si micro, PE, ME
 - < 30% si prévu par AR pour circ éco exceptionnelles

- **max 225.000 EUR**

- ✓ Exc°: investissements préalables considérables constructions / installations / achat matériel - outillages – max 50%

IMPUTATION DES AVANCES

- Comme prévu par CSC
- OU à défaut $\frac{1}{2}$ imputée lorsque 30% TVAC facturé et $\frac{1}{2}$ compensée lorsque 60% TVAC facturé

SAISIE ET CESSION DES AVANCES

- Interdiction des saisies et cessions ou mises en gage sur avances

CAUTIONNEMENT



CAUTIONNEMENT

- Assouplissement des règles de cautionnement
- Stimuler l'accès des PME aux MP
- Limiter le cautionnement aux situations nécessaires (MP sensibles à la fraude, etc)
- Principe (art. 25 RGE) = cautionnement
 - ❑ 5% pour les MP
 - ❑ 3% si cautionnement global pour l'accord-cadre

Mais possibilité de prévoir dans le CSC (sans motivation / dérogation):

- ❑ absence de cautionnement
- ❑ réduction du %

Pour tous les MP, sans qu'il ne s'agisse d'une dérogation

CAUTIONNEMENT

- Interdiction de cautionnement < 50K EUR (valeur du marché – dépense à approuver) (si accord-cadre, vise le montant total)
- NB: toujours possible de déroger moyennant motivation dans le CSC et exigences particulières qui le justifient (art. 9 §4, al.2 RGE)

CAUTIONNEMENT

- Libération automatique du cautionnement à la réception (art. 30 RGE):
 - par moitié ou en totalité
 - dans les 15 jours de la réception
 - plus de demande de réception à introduire
- Monitoring du cautionnement:
 - formulaire à venir sur www.publicprocurement.be
 - lié à l'avis d'attribution (simplifié)
 - mention de l'existence et montant du cautionnement

DELAI DE PAIEMENT



DELAI DE PAIEMENT

- AR 12/08/24 (adopté en affaires courantes)
- Entrée en vigueur: tous les MP publiés (ou invitation offre) à pd 1/01/25
- Lien avec la Directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
- Arrêt CJUE C-585/20 du 20/10/22 : PA ont des facultés de financement plus importantes et nécessaire de réduire les contraintes de financement des OE
- Améliorer la compétitivité et la trésorerie des OE

DELAI DE PAIEMENT

- Nouvelle notion:

DELAI DE VERIFICATION
DELAI DE PAIEMENT



DELAI DE TRAITEMENT DE 30 J MAX

DELAI DE PAIEMENT

Exceptions :

- Dérogations objectivement justifiées et délai fixé dans le CSC avec max 60 J
- PA dispensant des soins de santé pour les MP T/F/S relatifs à ces activités: 60 J
- PA dispensant des soins de santé pour les MP relatifs à ces activités: possibilité de 30 J vérif + 60 J traitement si prévu par CSC
- MP de faible montant: Loi 2/08/02 - 30 J, sauf clause contractuelle prévoyant max 60 J (sauf si abusif au regard des usages)
- Avances: 30 J extensibles à 60 J (art. 67 RGE et loi 2002)

DELAI DE PAIEMENT

Formulaire électronique:

- À compléter avec délai traitement normal ou dérogation
- A publier avec l'avis d'attribution

DELAI DE PAIEMENT

Traitement en travaux (art. 95 RGE) = 30 jours calendrier à pd DC

- Analyse de la DC et de l'EA introduits
- PV arrêtant le montant à facturer et envoi à l'OE
- 5 jours pour recevoir la facture (sinon suspension)
- Paiement

DELAI DE PAIEMENT

Traitement en fournitures (art. 127 RGE) = 30 jours calendrier à pd livraison, si facture envoyée

- Analyse de la F introduite
- Paiement
- Possibilité de prévoir dans le CSC, l'envoi d'une DC et puis d'une facture (avec suspension du délai si facture envoyée tardivement)

DELAI DE PAIEMENT

Traitement en services (art. 156 RGE) = 30 jours calendrier àpd fin totale ou partielle des S, si facture envoyée

- Analyse de la F introduite
- Paiement
- Possibilité de prévoir dans le CSC, l'envoi d'une DC et puis d'une facture (avec suspension du délai si facture envoyée tardivement)

DELAI DE PAIEMENT

Nouveauté: pas de prise de cours du délai si:

- Date de réception de la DC / EA pas certaine: début à la réception de l'EA pour les travaux / à la livraison pour les F / à la fin totale ou partielle des services pour les S
- DC envoyée avant exécution des travaux: début après « réalisation des travaux »

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!

Gauthier ERVYN

Avocat-Advocaat-Attorney

T +32 (0) 2 315 53 00

F +32 (0) 2 315 52 72

M +32 (0) 473 87 78 54

ge@resolved.law

